



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Syndicat Mixte VALOR 3E
à Bourgneuf-en-Mauges
MAUGES SUR LOIRE

DIDD – 2016 n° 576

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date du 24 juin 2010 (D3-2010-n° 360) autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères, située au lieu-dit « La Boiverie » à Bourgneuf-en-Mauges et du 30 juin 2014 (DIDD-2014-n° 233), relatif aux garanties financières, antérieurement délivrés au syndicat mixte VALOR 3E pour l'unité de Tri-Mécano-Biologique (TMB) exploitée lieu-dit « La Boiverie » sur le territoire de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges) ;

Vu les pris actes du préfet du 8 septembre 2011 prenant compte de divers modifications et aménagements de l'usine, intervenus au moment de sa construction, et du 22 juin 2015, relatif à la conformité de l'établissement aux dispositions de la Directive IED (2010/75/UE) ;

Vu les demandes présentées par l'exploitant les 23 juin 2015 (modification de la concentration d'odeurs en sortie de biofiltres), 9 octobre 2015 (construction de bureaux) et 23 novembre 2015 (modifications du traitements des effluents liquides) visant à modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 juin 2010 ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes et les modifications effectuées par l'exploitant actées par le préfet concernant l'unité de Tri-Mécano-Biologique (TMB) qu'il exploite lieu-dit « La Boiverie » sur le territoire de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte VALOR 3E, dont le siège social est situé rue Thomas Edison – ZI « La Bergerie » à La Séguinière (49 280), est autorisé à poursuivre l'exploitation de son unité de Tri-Mécano-Biologique (TMB) et de compostage, située au lieu-dit « La Boiverie » à Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges (49 290)), sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 (D3-2010-n° 360) qui autorise la poursuite de l'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères ;
- le pris acte du 8 septembre 2011, relatif à la prise en compte de diverses modifications d'aménagements de l'usine intervenues lors de sa construction ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 (DIDD-2014-n° 233) qui fixe le montant des garanties financières ;
- le pris acte du 22 juin 2015 de la conformité de l'installation au regard de la Directive européenne sur les émissions industrielles dites « IED », en raison de son classement sous la rubrique 3532.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Nombres et volumes des activités exercées	Régime(*)
2780-3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage d'autres déchets	20 000 t OM/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion d'installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 Broyage de déchets en mélange (ordures ménagères) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Moyenne 85 t/j Maxi 150 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs activités suivantes Traitement biologique	Moyenne 85 t/j Maxi 150 t/j	A
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une installation agricole Le dépôts étant supérieur à 200 m ³	4 500 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles.

La rubrique principale retenue est la rubrique 3532, relative aux traitements de déchets non dangereux selon un procédé biologique d'une capacité de plus de 75 t/j. Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) prises en compte sont les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, relatif aux installations de compostage dans l'attente de la publication des conclusions du BREF correspondant.

Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles des activités susvisées, l'exploitant adresse à la préfète le dossier de réexamen correspondant.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 141 (pour partie), 259, 261, 408, 534 et 535 de la section A du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges) représentant une superficie totale de près de 3,82 ha.

Article 1.2.3 - Autre limite de l'autorisation

Les déchets admis sont exclusivement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) provenant des collectivités adhérentes du syndicat mixte VALOR 3E à hauteur de 20 000 t/an correspondant à une capacité maximale journalière de traitement de 150 t.

Article 1.2.4 - Description des activités

L'établissement, qui comprend les unités de Tri-Mécano-Biologique (TMB) et de compostage ainsi que leurs équipements connexes, a pour objectif de valoriser la fraction fermentescible des OMR des territoires adhérents au syndicat mixte VALOR 3E en produisant un amendement normé utilisable en agriculture. La part résiduelle des OMR est valorisée dans des filières spécialisées (métaux), éliminée dans des installations spécialisées (piles) ou stockée dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) voisine dédiée à l'entreposage des actuels déchets ultimes du TMB, également exploitée par VALOR 3E.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements nécessaires à l'exécution de l'ensemble des étapes du processus de transformation depuis la Réception-tri (fosse de 400 m³) – Stockage-préparation des matières entrantes – Pré-fermentation (tube) – Fermentation (tunnels) – Maturation – Affinage – Criblage – Formulation jusqu'au stockage des produits finis stabilisés.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de son usine, dont une unité de traitement des rejets atmosphériques (laveurs de gaz et bio-filtres), des cuves d'acide sulfurique et de soude pour l'unité de lavage des gaz (respectivement 2 et 1,5 m³) et une installation de distribution de gazole (GNR) pour les engins de manutention (1,5 m³).

Toutes les phases du procédé de transformation sont exécutées à l'intérieur de bâtiments.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités de traitement des déchets non dangereux de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de l'établissement.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	M	Se	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2791	414 441 €TTC	1,1	318 089 €TTC	1,06	0	255 €TTC	40 100 €TTC	15 000 €TTC

$$M = Se [Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

M = Montant en €TTC – Se = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (1,1) – Me = Gestion des produits et des déchets sur site – α = Indice d'actualisation des coûts – Mi = Neutralisation des cuves enterrées – Mc = Limitation des accès au site – Ms = Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement – Mg = Gardiennage

Le montant total des garanties à constituer est de 414 441 €TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2014 égal à 705,6 et pour une TVA de 20 %.

Article 1.3.3 - Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfète l'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées en fonction de l'indice TP01, au moins 3 mois avant l'échéance du précédent contrat.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01.

Il est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution (garant, formes...).

Article 1.3.4 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée par cet arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.5 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à sa cessation d'activité ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions suivantes :

- soit après mise en œuvre de la procédure de consignation, lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant et qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant en tant que personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou à son décès en tant que personne physique.

Article 1.3.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place, et après la réalisation des travaux qu'elles couvrent.

La cessation d'activité est constatée par l'inspection des installations classées qui établit le procès-verbal de récolement qui permet à la préfète de lever l'obligation de disposer de garanties financières.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite de la préfète, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même

pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à la réalisation du changement qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit sa prise en charge, accompagnée de ses capacités techniques et financières et de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire des installations et de la zone géographique concernées et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

Au moins **6 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Le dossier transmis comprend en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centre d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement, en particulier :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de moindre toxicité ;
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, notamment pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution. La dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et de maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière. Si nécessaire, des mesures particulières sont prises pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

L'exploitant intervient auprès du gestionnaire en charge de l'occupation des sols afin de conserver des distances d'isolement de 50 m de toute zone habitée ou occupée par des tiers et 35 m des puits et des forages.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité.

Tous les équipements et les matériels (installations électriques, détection, moyens de lutte, équipements individuels, traitements des émissions, réseaux, bassins...) sont correctement dimensionnés, conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art et entretenus selon les recommandations de leurs constructeurs.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes induites par les conditions d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à une surveillance appropriée, dont il est en mesure de justifier du contenu et du rythme, et qui donne lieu à des enregistrements.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques sont réalisées par des intervenants compétents, si nécessaire, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non conformités relevées et prise en compte des observations émises dans les meilleurs délais).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations dans les conditions fixées par le présent arrêté. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications ou essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont exécutées sous la seule responsabilité de l'exploitant et leurs modalités de réalisation sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné par un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à la préfète et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen et long termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage des installations qui ont une influence directe sur les émissions de l'établissement.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. La connaissance rapide des résultats de cette surveillance doit permettre à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations, des paramètres et du compartiment de l'environnement concernés selon des modalités adaptées à l'ampleur et à la sensibilité des dépassements constatés. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation conforme. La gestion de ces dépassements fait l'objet de comptes-rendus transmis ou, a minima, portés à la synthèse annuelle.

Article 2.6.4 - Mesures comparatives et recalage des chaînes de surveillance de l'établissement

Outre les évaluations auxquelles il procède pour s'assurer du bon fonctionnement de ses moyens de surveillance et justifier de la représentativité des résultats obtenus, l'exploitant compare régulièrement ses résultats avec ceux obtenus par un organisme extérieur compétent (agrée, accrédité...). Les contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

A minima tous les **3 ans**, l'exploitant fait procéder à une vérification complète des moyens de surveillance utilisés pour contrôler ses émissions. Elle porte sur les conditions de suivi des paramètres influents, les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons ainsi que sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. Le rapport de vérification conclut quant au caractère satisfaisant de la chaîne de mesure et propose, si nécessaire, des améliorations.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une synthèse du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées à l'établissement, les résultats commentés, analysés et interprétés des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols...), les retours d'expériences relatifs aux non-conformités et l'efficacité des actions correctives mises en place ainsi que les modifications éventuelles du programme de surveillance.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance de la préfète pour lequel la transmission est immédiate.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux comme GERE (Déclaration annuelle des émissions polluantes) ou GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Information du public

La Commission de Suivi de Site (CSS), créée autour de l'exploitation des activités du syndicat mixte VALOR 3E sur la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges), se réunit selon les modalités et le périmètre prévus par l'arrêté préfectoral qui l'a instituée.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées vis-à-vis desquelles une période de conservation différente peut être acceptée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées à la préfète ;
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux ;
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement, les récépissés de déclaration, les pris actes... ;
- les études, documents de gestion, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, limitée à 5 ans pour les justificatifs des surveillances exercées par l'exploitant et à 10 ans pour ceux réalisés par des organismes agréés...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles des installations et les surveillances des émissions ainsi que les modalités de leur mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement.
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GERP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique
Art 3.6	Surveillance de la qualité des effluents dans l'air et des odeurs	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 4.6	Contrôles des rejets d'eaux et des effluents	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 4.7	Contrôles des rejets d'eaux souterraines	Annuelle	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par un pilotage adapté du procédé de fabrication. L'évaluation des mesures prises peut donner lieu à un plan d'actions et au suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Article 3.2 - Limitations des émissions diffuses

les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques (composts, poussières, boues...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont enrobées et nettoyées régulièrement. Si nécessaire, des mesures complémentaires sont prises avant le départ des véhicules.

Les bennes et les remorques chargées entrantes et sortantes du site sont fermées ou bâchées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.3 - Limitations des émissions olfactives

Les opérations de réception, de traitement et de manutention ainsi que les stockages de déchets et de produits finis sont confinés sur des plates-formes étanches dans des bâtiments fermés dont l'atmosphère est traitée avant rejet.

L'exploitant limite les émissions d'odeurs à la source par :

- une conception et un entretien de l'outil de production qui empêche les stagnations prolongées de matières fermentescibles dans des zones isolées ou en fond de casiers ;
- une gestion du procédé de fabrication qui évite le développement de conditions de dégradation anaérobie par une aération suffisante des produits fermentescibles présents ;
- une captation efficace des émanations des stockages et des activités sensibles sur le plan olfactif (fosse de dépotage des déchets entrants, hall de tri et de séparation de la biomasse, tunnels de compostage, stockages des matières fermentescibles). En dehors du hall de stockage des composts, ces locaux sont mis en dépression ;
- le traitement de toutes les émanations canalisées par lavage acide des gaz préalable à leur passage dans des bio-filtres ;
- la mise en place d'indicateurs pertinents de suivi ou d'usure garantissant le maintien de l'efficacité de chaque phase du processus d'épuration des gaz (captation, acheminement, lavages, bio-filtres) ;
- l'équipement des secteurs odorants par des ouvertures (portes, rideaux) à manœuvre rapide ;
- le remplacement immédiat de tout dispositif de confinement défectueux (élément de bardage, ouverture, capotage...);
- des consignes d'exploitation respectées dont la fermeture du hall de réception pendant le déchargement des véhicules de livraisons.

Article 3.4 - Rejets canalisés

Les poussières, gaz et composés odorants sont captés à la source, canalisés et acheminés vers les installations de traitement. Ces dernières fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Conduit d'évacuation	Installation raccordée	Hauteur	Débit d'extraction	Vitesse d'éjection
Cheminée unique	Bio-filtres	12 m	80 000 Nm ³ /h	12 m/s

- *Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations.*

Les émissions à l'atmosphère respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements de traitements :

Paramètre	Valeur limite	Valeur mesurée
Poussières	40	3,2
H ₂ S	5	0,4
NH ₃	50	4

- Les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- Les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec.

Les VLE s'appliquent en toutes circonstances et s'imposent à des mesures ou des prélèvements exécutés sur une durée minimale d'une demi-heure. Le flux de polluant est la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les VLE sont respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs prescrites.

Article 3.4.1 - Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 m autour des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ pendant plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants.

Cet indicateur de la situation olfactive locale est suivi.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

L'exutoire unique permet une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La cheminée dépasse d'au moins de 2,5 m au-dessus du faîtage et la forme de son conduit dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Son emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de sa section au voisinage du débouché est continue et lente.

Le points de rejet est aménagé (accessibilité, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons conformément aux normes en vigueur, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Ce point d'accès aux effluents est implanté dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Il reste accessible et permet les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des émissions dans l'atmosphère

En complément du suivi des indicateurs relatifs de mesure de l'efficacité des systèmes de captation et des équipements de traitement des émissions à l'atmosphère, l'exploitant procède :

- > pour les émissions à l'atmosphère, à un contrôle annuel des rejets canalisés portant sur l'ensemble des paramètres et des caractéristiques prescrits ;
- > pour les nuisances olfactives, à un contrôle annuel du rendement des installations de traitement par une mesure effective du débit d'odeurs amont et aval de l'équipement.

La concentration d'odeurs en sortie des bio-filtres garantit chez les tiers une concentration inférieure à la valeur de 5 uoE/m³.

En cas d'atteinte de la concentration d'odeurs de 5 uoE/m³ en limite de propriété, correspondant à une concentration de près de 3 000 uoE/m³ à la cheminée, l'exploitant met en place un suivi renforcé de ses émissions. En particulier, il détermine un indice de gêne olfactif des riverains, contrôle les indicateurs d'efficacité des installations et en assure leur suivi jusqu'au retour à la valeur inférieure au seuil précité.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Origines et consommations d'eau

Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction d'eau potable.

Pour les besoins industriels, principalement l'humidification des composts et le lavage des installations, l'exploitant privilégie la récupération des eaux de ruissellement et de décompression de la nappe avant de recourir au réseau public. Il justifie ses consommations au travers de ratios de consommation spécifique régulièrement suivis.

Les arrivées de chaque poste de consommation sont munies de dispositifs totalisateurs qui enregistrent les quantités prélevées, au besoin estimées, en cas d'impossibilité technique justifiée. Chaque réseau d'alimentation est protégé contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) efficace et adapté évitant les retours d'eaux usées vers les sources prélevées.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collecte et traitements des effluents liquides

Article 4.2.1 - Règles de gestion des ouvrages

Tous les effluents sont collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, industrielles et pluviales.

Les ouvrages, dont les réseaux, les fosses et les bassins, sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont étanches, restent accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure et d'encrassement.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif d'obturation. Le contrôle périodiquement de l'encombrement des bassins (orage et réserve incendie) par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (feuilles en décomposition) donne lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents, dont ceux adressés à la station d'épuration de l'ISDND de « La Boiverie » (dénommée ci-après STEP ISDND), et les résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre. Ils ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé en dehors du site (TMB et ISDND). Ils ne contiennent pas de substance dangereuse ou de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement et à la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou s'avère indispensable au fonctionnement des installations de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées et les eaux de drainage de nappe sont envoyées dans un bassin puis vers la cuve de stockage des eaux de process pour y être en partie recyclées. Les excédents sont directement restitués au milieu naturel après passage dans un bassin spécifique d'au moins 750 m³ dont 250 m³ sont conservés en toutes circonstances comme réserve d'eaux d'incendie.

Les eaux pluviales de voiries, non polluées par un contact avec les déchets ou les composts, sont canalisées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin spécifique d'au moins 370 m³ dont 250 m³ sont réservés pour la rétention des eaux d'extinction.

Si nécessaire, les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, ainsi que leurs équipements associés sont gérés indépendamment des autres réseaux afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur relative aux assainissements individuels.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

L'exploitant ne procède à aucun rejet direct d'effluent industriel même traité dans le milieu naturel.

Les eaux industrielles, composées des eaux de lavage des sols, des purges du laveur de gaz, des condensats des gaines d'aération ainsi que des jus de composts et des bio-filtres, transitent par un bac de décantation purgé par pompage au moins une fois par mois avant d'être stockées temporairement dans une cuve étanche de 64 m³. Ces effluents sont recyclés dans le tambour de pré-fermentation et l'arrosage des matières fermentescibles présentes dans les postes de fermentation sauf si leurs caractéristiques nuisent à la qualité des composts produits.

Les excédents industriels non recyclés ou les effluents dont l'évolution des caractéristiques est susceptible de dégrader la qualité du compost produit, en particulier en raison de l'augmentation de leurs teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM), peuvent être envoyés dans la station d'épuration spécialisée dans le traitement des lixiviats de l'ISDND voisine dédiée aux indésirables collectés dans les OMR.

Dans ce cas, les effluents liquides sont déversés par bâchées (transport par citernes) dans le bassin des lixiviats bruts de la STEP ISDND sous couvert d'une autorisation accordée par le gestionnaire des ouvrages. Chaque citerne est contrôlée et les caractéristiques des effluents sont enregistrées (date, volume, caractéristiques mesurées...).

Ce raccordement n'est autorisé que si le rendement épuratoire minimum de la station permet d'atteindre les seuils d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel, en concentration comme en flux, que l'établissement aurait dû respecter s'il avait traité lui-même ses effluents. En outre, la somme des rejets (ISDND et TMB) doit être compatible avec la capacité hydraulique du milieu.

Pour rendre compte de ces objectifs, l'exploitant tient à jour les éléments techniques qui démontrent la compatibilité des effluents bruts avec les techniques épuratoires de la STEP ISDND (données techniques, performances, moyens et conditions des contrôles...) et l'acceptabilité des rejets traités par le milieu naturel (respect des objectifs de qualité du milieu, résultats de surveillance, respect des documents d'orientation et de gestion du territoire).

Les jus de composts non recyclés et non traitables par la station d'épuration sont stockés dans une cuve dédiée et envoyés pour élimination dans une filière autorisée. Ces expéditions font l'objet d'un suivi indépendant.

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale.

Article 4.3 - Rejets dans le milieu naturel

Seules les eaux pluviales sont directement restituées au ruisseau le « Pas Chevreau ».

Le débit cumulé des eaux de voiries en sortie du bassin d'orage et de la surverse des eaux de toitures et de drainage de la nappe collectées dans la réserve incendie est limité au débit maximal du bassin versant du site avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition 3D2 du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie décennale et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte et de ses ouvrages. Les conditions de restitution des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Paramètres
Débit instantané	7 l/s
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	< 30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 4.4 - Raccordement à la STEP ISDND

Les conditions de déversement des jus du TMB dans la lagune primaire de la STEP ISDND

Caractéristiques du rejet	Paramètres
Maximal journalier apporté en m ³ /j	24
Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Concentration maximale en mg/l (*)
Matières en Suspension – MES	300
DCO	25000
DBO ₅	10000
Azote global exprimé en N	1500
Phosphore total exprimé en P	30
Plomb	2
Chrome	2
Cuivre	2
Zinc et composés	2
Hydrocarbures totaux – HCT	10

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Aucun résultat de mesure en concentration ne peut dépasser le double de la VLE prescrite.

Article 4.5 - Emissaire de rejets

L'émissaire unique des eaux pluviales vers le ruisseau « Pas Chevreau » est conçu de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu naturel. Il est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange à d'autres rejets. Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité, maintenu en bon état et régulièrement nettoyé.

Chaque ligne de rejet (bassin d'orage et surverse de la réserve d'incendie) est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire les rejets non conformes et capable de confiner les eaux polluées. Ils sont facilement manœuvrables et font l'objet d'une consigne connue du personnel.

Article 4.6 - Surveillances des rejets et des effluents sous-traités

La qualité des eaux restituées au **milieu naturel** (eaux de toitures, de drainage de la nappe et de voiries après traitement) fait l'objet d'un contrôle annuel selon les paramètres prescrits.

En complément, une sonde optique d'absorption mesure la DCO en continu (dispositif automatique avec sonde immergée) et renvoie des informations collectées vers la supervision de l'usine et l'astreinte du site pour une intervention rapide en cas de dépassements de la consigne prescrite. Cette sonde fait l'objet d'un nettoyage fréquent et d'un étalonnage semestriel.

Chaque bâchée d'eaux industrielles transférée à la STEP ISDND fait l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle des paramètres prescrits qui justifie du respect des termes de l'autorisation de raccordement établie avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Les **effluents éliminés à l'extérieur du site** sont soumis au suivi imposé aux déchets notamment la procédure d'acceptation préalable dont les résultats de contrôle restent disponibles.

Article 4.7 - Surveillance des eaux souterraines

L'établissement dispose d'au moins 2 points de contrôle des eaux souterraines placés en aval et en amont du sens d'écoulement des zones potentielles de transmission de polluants vers la nappe (autant que possible, de part et d'autre de la fosse de réception des déchets). L'exutoire des eaux de drainage de la nappe peut constituer l'un de ces points.

La surveillance des eaux souterraines est annuelle sur les paramètres DCO, DBO5, MES, conductivité et hydrocarbures totaux (HCT).

Titre 5 - Gestion des matières traitées et des déchets

Article 5.1 - Principes de gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit la production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage puis toute autre valorisation dont énergétique avant le stockage.

De manière systématique, l'exploitant procède au tri sélectif des déchets par catégorie pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume.

Article 5.1.1 - Gestion des déchets

Les conditions d'entreposage des déchets avant leur traitement ou leur enlèvement satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques, dont la maîtrise des eaux pluviales et des eaux d'extinction, les envois, les odeurs... En particulier, sont interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Pour chaque catégorie de déchets, la quantité entreposée est proportionnée à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

Article 5.1.2 - Suivi des filières d'élimination des déchets

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires pour certaines catégories de déchets, détenus par ses prestataires.

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. Cette durée de conservation est portée à 10 ans pour les justificatifs de suivi (registres d'entrées et de sorties, les documents de suivi des lots) de l'activité de compostage, y compris pour les produits finis normés.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Compostage

Article 5.2.1 - Admission des intrants

L'établissement est exclusivement dédié au traitement de la fraction fermentescible des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) provenant des collectivités adhérentes du syndicat mixte VALOR 3E.

Les déchets admis sont les ordures ménagères restantes après les collectes sélectives des déchets ménagers valorisables ou indésirables et des collectes en déchetteries des mélanges ne pouvant être recueillis par les services de collecte traditionnels.

L'exploitant élabore un cahier des charges qui fixe les critères minimaux de qualité des déchets admissibles. Il privilégie les déchets en provenance des collectivités qui pratiquent une collecte sélective performante, notamment concernant les catégories de déchets susceptibles de compromettre la normalisation des produits finis, tout particulièrement les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)...

Avant la première admission d'un chargement en provenance d'un secteur nouvellement collecté, l'exploitant s'assure de la conformité des apports au cahier des charges auprès du collecteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des collecteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

Tout autre déchet, en nature comme en origine, est interdit.

Article 5.2.2 - Contrôle des intrants

Chaque admission de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et d'un contrôle de radioactivité. Elle donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification de la collectivité en charge de la collecte et de la zone de provenance des déchets ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants permettant d'assurer la traçabilité des lots de produits finis.

Les livraisons refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement du chargement.

Article 5.2.3 - Procédé de fabrication

Les bâtiments d'exploitation en dépression sont munis de portes escamotables fermées en permanence sauf pour permettre l'accès des bennes de livraisons des déchets à la fosse de déchargement, les évacuations des refus de compostage et les expéditions de composts ainsi que, dans des circonstances exceptionnelles, des remplacements de matériels.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. En particulier, la hauteur des tas est limitée à 3 m.

Le processus de compostage est maîtrisé par une régulation permanente de la température et de la teneur en oxygène.

Le temps de séjour des matières de fermentation est au minimum de 2 semaines (aération forcée). Cette phase, qui permet l'hygiénisation des produits, comprend 1 retournement après fermentation suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures et une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures.

Le procédé de compostage est ponctué par des opérations de séparation des éléments indésirables par tris successifs : overband pour les métaux, grille de séparation ou tri granulométrique pour les refus ou champ magnétique pour les pièces métalliques de faible taille.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

La fabrication du compost se fait par lots dont la traçabilité est assurée depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un document de suivi de chaque lot rend compte de toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont reportées sur ce document :

- la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- les mesures de température et d'humidité, rapport C/N (Carbone/Azote) relevées au cours du process ;
- les dates des retournements et les périodes d'aération et d'arrosages éventuels des andains ;
- la durée de compostage de chaque lot ;

- les bordereaux d'analyses et tout justificatif attestant de la conformité de chaque lot à la norme NFU 44-051 ;

Les mesures de température sont réalisées conformément aux règles techniques en vigueur, par des sondes disposées tous les 5 à 10 m dans les lots de compost à des profondeurs comprises entre 0,7 et 1,5 m selon une fréquence d'au moins 3 relevés par semaine pendant la phase de fermentation. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 5.2.4 - Rendement de compostage

Le rendement de compostage est suivi. En cas de décalage par rapport aux valeurs usuelles rencontrées ou annoncées à la construction du TMB, l'exploitant dispose d'au moins un indicateur pertinent, par exemple l'évolution du taux de MO (Matières Organiques) collectées dans les déchets et d'un tableau de bord des actions engagées (gestion des déchets collectés...) qui justifient les différences constatées. Ces éléments sont présentés en CSS.

Article 5.2.5 - Gestion des produits de sortie

Les produits finis correspondent à des matières fertilisantes et des supports de cultures conformes à une norme en vigueur rendue d'application obligatoire ou bénéficient d'une homologation.

Ils sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Pour cela, l'exploitant dispose de l'ensemble des justificatifs qui attestent de la conformité de chaque lot de produits finis aux référentiels précités, notamment les documents relatifs à la gestion des matières par lots séparés de fabrication, depuis le remplissage des tunnels jusqu'à la cession du compost et des résultats des analyses effectuées sur chacun d'eux. Ce suivi permet de faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes.

Les informations portées au registre de gestion des produits sortants sont :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les destinations des expéditions.

L'exploitant s'assure que les lots de produits fabriqués ne sont pas utilisés tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

Les produits non conformes aux normes sont traités comme des déchets. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. Ils font l'objet d'un suivi spécifique.

Les refus de tri, composts non conformes et métaux valorisables sont pesés avant expédition vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées. Leur suivi fait l'objet des mêmes enregistrements que pour les produits conformes.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores est prise en compte.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous:

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives correspondantes en précisant leurs délais de mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications de l'établissement susceptibles de faire évoluer la situation initiale.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers de production est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminé dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordement au réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes de l'établissement aux voies publiques ainsi que leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement (3 m de largeur, 10 m de longueur) et d'aires de retournement présentant les mêmes caractéristiques techniques si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux, en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local, n'est implanté dans les zones de production ou de stockage des matières premières et des produits finis.

La salle de commande de l'usine, le local transformateur ainsi que les locaux administratifs et sociaux sont isolés des zones d'exploitation par des parois et plafond REI 120 (coupe-feu 2 h) y compris les châssis vitrés permettant le contrôle visuel de la fosse à partir du poste de commande.

La fosse de réception des déchets est réalisée en béton, elle est étanche.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justification techniques, les principaux locaux (maturation, affinage...) sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformes aux normes en vigueur (surface utile de 1 % de la surface au sol, 1 à 6 m² par tranche de 250 m² de toiture). Ces équipements disposent de commandes manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. La manœuvre d'une commande ne peut pas inverser celle d'une autre commande.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant propagation des fumées et de la chaleur à l'ensemble de leur volume.

Article 7.4.3 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours. A ces effets, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut, usuelle permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur le plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donne lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'1 mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs (acide sulfurique, soude et GNR) disposent de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé, d'un dispositif limiteur de remplissage et de soupapes de respiration.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage des réservoirs sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

La cuve enterrée d'effluents industriels (percolats des composts) est à double-paroi. Elle est équipée d'un capteur de niveau haut alarmé qui asservit la fermeture d'une vanne de sectionnement général du circuit de collecte.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées au réseau pluvial et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse. L'aire de dépotage de l'acide sulfurique et de la soude dispose d'une vanne d'isolement.

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans des bassins dont le volume disponible pour leur confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Pour la récupération des eaux d'incendie, le volume maintenu libre est d'au moins **250 m³**. Il est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances, sont signalés et font l'objet de vérifications périodiques. La sortie des réseaux est équipée d'un dispositif capable d'interdire tout rejet de produits pollués.

Article 7.6 - Détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrant. Il est relié à un système informatique permettant son autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement.

Le seuil de détection de l'appareil de mesure est réglé à 3 fois le bruit de fond local dont la valeur est vérifiée tous les ans. L'appareil de mesure est étalonné selon une périodicité annuelle par personne compétente.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention en cas de détection de matières radioactives qui consiste à faire passer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, à rechercher l'origine

du chargement, d'isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous de portique de détection.

A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant fait appliquer la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par des personnes spécialisées en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mise en place d'un balisage (matériels de signalétique, radiamètre portable) dont le périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$ ramené à la moitié de cette valeur si un poste de travail permanent se trouve dans cette zone.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.7.2 - Détection incendie

Les zones de présence à risque sont mises sous surveillance d'une détection incendie adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

Article 7.7.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais placés en dehors des zones dangereuses et sont immédiatement disponibles.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit de 60 m^3/h ;
- 1 réserve d'eau de 250 m^3 , alimentée par les eaux de toitures et de décompression de la nappe au besoin secourue par le réseau public, équipée de 2 départs normalisés pour les pompiers avec 1 aire aménagée pour le stationnement de 2 véhicules.

La réserve d'eau est implantée en dehors des zones d'effets résultant (flux thermiques) des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations, constituant le réseau d'incendie, sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point du réseau.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens est disponible.

Article 7.7.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - publicité - exécution

Article 8.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise au syndicat mixte VALOR 3E qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.2 : mesures de publicité

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MAUGES SUR LOIRE.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MAUGES SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de MAUGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du syndicat mixte VALOR 3E dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MAUGES SUR LOIRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.*

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.